



Règlement des activités
périscolaires, extrascolaires
et de la restauration
Ville de Salles

SERVICE ENFANCE JEUNESSE de la ville de SALLES

2 rue du Castéra

33770 SALLES

05.56.88.34.63

sej@ville-de-salles.com

Règlement Intérieur des accueils périscolaires, extrascolaires et de la restauration Ville de Salles

PRÉAMBULE :

La Mairie de Salles à travers le Service Enfance Jeunesse de la ville organise les accueils de loisirs et périscolaires de la commune. Au-delà d'un mode de garde, l'accueil de loisirs est un lieu d'apprentissage et de développement individuel, où le jeu, la découverte et le partage d'activités sont définis comme des supports éducatifs contribuant à la construction de l'enfant et à son épanouissement.

Agréé et contrôlé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, chaque accueil de loisirs est organisé autour d'un projet pédagogique, mis en œuvre par une équipe d'animation rassemblée autour d'une équipe de direction.

Pendant les temps d'accueil périscolaire et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée par des agents qualifiés relevant du Service Enfance Jeunesse de la Commune.

Le champ d'intervention du Service Enfance Jeunesse s'inscrit en complémentarité du temps scolaire maternel et élémentaire dans le cadre de 6 activités spécifiques :

- Les accueils périscolaires organisés le matin et le soir (avant et après l'école) ;
- L'Accueil de Loisirs du mercredi ;
- Les accueils de loisirs proposés durant les vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël et dernière semaine du mois d'août uniquement pour l'ALSH 3-6 et en fonction de la date de pré rentrée);
- La Restauration Scolaire proposée pendant le temps méridien en période scolaire.

Chacune de ces activités répond à des conditions d'accès spécifiques.

Pour en bénéficier, chaque enfant doit donc faire l'objet d'une inscription préalable (propre à chaque activité) destinée notamment à établir un dossier administratif et sanitaire individuel et à recueillir les éléments nécessaires à la facturation. Cette inscription est valable durant l'année scolaire et sera renouvelée au mois de juin en vue de la rentrée suivante. Les responsables légaux sont les seuls habilités à procéder à l'inscription préalable de leur enfant auprès du Service Enfance Jeunesse de la Ville.

Par ailleurs, les responsables légaux ont l'obligation de souscrire préalablement une assurance responsabilité civile relative à la participation de l'enfant à l'activité et de transmettre une copie de l'attestation d'assurance au Service Enfance Jeunesse. Dans le cas où les parents sont soumis au respect d'un jugement de divorce ou de séparation une copie de celui-ci doit être obligatoirement communiquée au Service Enfance Jeunesse.

La Mairie de Salles souhaite réaffirmer l'importance du principe de laïcité indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun. Il est rappelé, en application de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 relative au principe de laïcité, que le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles est interdit. Ce principe s'applique également aux activités proposées par le Service Enfance Jeunesse.

Ce règlement a été rédigé par le Service Enfance Jeunesse en collaboration avec les Directeurs et Directrices d'écoles et les représentants de parents d'élèves.

ARTICLE 1 : Les accueils périscolaires

1.1 Définition

Les accueils périscolaires (anciennement appelés garderie) sont organisés afin d'accueillir les enfants le matin et le soir avant et après l'école pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires. Le goûter n'est pas fourni par la collectivité.

1.2 Conditions d'accès

Chaque enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de la commune peut fréquenter l'accueil périscolaire rattaché à son établissement scolaire.

L'accès aux accueils périscolaires est limité pour les enfants de moins de 3 ans scolarisés en petite section ou toute petite section de maternelle, l'accueil de l'enfant au sein de l'école ne doit pas excéder 10 heures par jour.

1.3 Lieux d'accueil

Les enfants sont accueillis, avant et après l'école, dans chaque école publique de la Ville. Pour les enfants scolarisés à l'école du Lanot, ils sont accueillis au sein de l'accueil périscolaire de l'école élémentaire rive gauche et acheminés en transport collectif.

1.4 Horaires

Les accueils périscolaires du matin ouvrent leurs portes du lundi au vendredi à **7h** jusqu'à 10 minutes avant la rentrée des classes où les enseignants prennent le relais de la surveillance.

Les accueils périscolaires du soir ouvrent leurs portes dès la sonnerie de fin des classes jusqu'à **18h30**.

1.5 Arrivée et départ des enfants

Les enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire du matin doivent être confiés par leurs responsables légaux à la personne chargée de la surveillance et non laissés devant la porte. Seuls les représentants légaux ou les personnes expressément désignées par eux, peuvent venir chercher l'enfant. Les frères et sœurs collégiens de plus de 13 ans peuvent être désignés pour récupérer l'enfant sous réserve d'une autorisation écrite des responsables légaux.

Un enfant de Cours Moyen peut quitter seul l'accueil périscolaire sous réserve de l'autorisation expresse de tous les titulaires de l'autorité parentale.

En cas de retards répétés des responsables légaux après **18h30**, compte tenu de la perturbation engendrée, la fréquentation de l'enfant à l'accueil périscolaire pourra être suspendue.

ARTICLE 2 : L'accueil de loisirs du mercredi

2.1 Définition

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi est organisé afin d'accueillir les enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire. L'accueil de votre enfant est possible à la journée, ou à la demi-journée avec repas, ou à la demi-journée sans repas.

2.2 Conditions d'accès

Conformément à la réglementation, l'enfant doit avoir 3 ans révolus pour être accueilli sur l'accueil de loisirs des 3/6 ans et peut participer à l'accueil des 6/12 ans dès ses 6 ans et jusqu'au dernier jour de ses 12 ans.

2.3 Lieux d'accueil

L'accueil des 3 à 6 ans est installé dans les locaux de l'école maternelle Rive Droite. L'accueil des 6 à 12 ans est installé dans les locaux de l'école élémentaire Rive Gauche.

2.4 Horaires

L'ALSH fonctionne de 9h jusqu'à 17h00. Les enfants peuvent être accueillis sur la structure dès 7h00 et jusqu'à 18h30 sous la forme d'une garderie.

2.5 Arrivée et départ des enfants

Aucun départ d'enfants n'est autorisé avant 16h30. A titre dérogatoire, sur justificatif d'une inscription auprès de l'association et d'une autorisation parentale, des représentants associatifs peuvent être autorisés à venir chercher des enfants inscrits à leur activité. Ces enfants doivent quitter l'accueil de loisirs à 13h45 maximum et ne peuvent pas réintégrer l'accueil à l'issue de leur activité extérieure.

ARTICLE 3 : La Restauration scolaire et la pause méridienne

La commune de Salles met en place un service municipal facultatif de restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires. Ce service est proposé pendant la pause méridienne entre les cours du matin et ceux de l'après-midi. Il comprend une prestation de restauration et un encadrement adapté afin d'assurer, dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales, la restauration des enfants scolarisés.

Il s'agit d'un temps éducatif encadré par du personnel communal (animateurs, agents de restauration, ATSEM). Il permet l'apprentissage :

- des enjeux de la nutrition et de la santé
- du goût
- de l'autonomie
- de l'hygiène
- des comportements sociaux avant, pendant et après le repas.

Ce temps doit en outre répondre aux besoins de détente des enfants pour leur permettre d'aborder dans de bonnes conditions les apprentissages scolaires de l'après-midi.

Les restaurants scolaires sont situés dans l'enceinte de chaque établissement scolaire, hormis pour l'école du Lanot, où les enfants fréquentent le restaurant scolaire de l'école primaire Rive Gauche et sont acheminés par transport collectif.

3-1 Inscriptions

Seuls les enfants scolarisés dans une école publique de la commune peuvent bénéficier de ce service. **Pour bénéficier de la restauration scolaire, l'inscription préalable auprès du Service Enfance Jeunesse est obligatoire.** L'inscription est annuelle et peut être souscrite pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, sous réserve des places disponibles.

Les familles disposent d'un délai de 7 jours avant la date souhaitée pour inscrire ou annuler la présence de leur enfant à la restauration. **En de ça de ce délai, les repas non consommés sont facturés.** Les inscriptions au jour le jour, voire le matin même, à la restauration scolaire ne sont pas admises.

En cas de maladie de l'enfant, les responsables légaux devront fournir un certificat médical au Service Enfance Jeunesse le plus tôt possible et avant la fin du mois en cours pour obtenir la non facturation des repas non consommés.

3.2 Fonctionnement

Le service municipal de restauration scolaire fonctionne durant la pause méridienne les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les écoles maternelles et élémentaires exceptés pendant les vacances

scolaires et jours fériés. Quand une journée complète d'école est reportée sur un jour de semaine où il n'y a habituellement pas école, le service de restauration scolaire est également reporté. Les repas non consommés seront également déduits en cas d'absence de l'enseignant ou de sortie de classe. Aucune sortie n'est autorisée pendant le service de restauration scolaire.

3.3 Les menus

Les menus sont élaborés par la Cuisine Centrale située dans l'enceinte du Collège Aliénor d'Aquitaine par du personnel communal qualifié. Une commission des menus se réunit périodiquement pour examiner les prestations des mois écoulés et les menus proposés pour les mois à venir. Elle a pour mission d'évaluer la qualité des repas servis et à servir, et de proposer des évolutions de la prestation. La commission des menus est composée d'élus, de personnel du collège, du Conseil Départemental et de personnel communal. Les menus pour le mois à venir sont affichés dans chaque établissement et diffusés sur le site internet de la Ville.

La Ville prend en considération les demandes des familles qui ne désirent pas consommer du porc. Dans ce cas, la Ville ne fournit pas de repas de substitution mais ses agents veillent à respecter la demande des parents et à donner à l'enfant des rations supplémentaires des aliments proposés ce jour.

Pour les enfants ayant besoin d'un traitement médical ou d'un régime alimentaire adapté, les responsables légaux de l'enfant doivent se manifester pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) dès que possible, à l'inscription de l'enfant ou en cours d'année si l'état de santé de l'enfant le préconise. Ce PAI est programmé à la demande du directeur d'établissement scolaire. A cette occasion, les conditions d'accueil de l'enfant au service restauration scolaire sont déterminées selon les dispositions prévues dans le PAI.

Le PAI est valable pour le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

ARTICLE 4 : Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

4.1 Définition

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement sont organisés lors de chaque période de vacances scolaires, à l'exception des vacances de Noël, des jours fériés, des ponts. Durant la dernière semaine du mois d'août, l'ALSH 6/12 ans est ouvert mais la commune pourra fermer l'ALSH 3-6 ans en fonction de la date de prérentrée des enseignants.

4.2 Conditions d'accès

L'enfant doit avoir 3 ans révolus pour être accueilli sur l'accueil de loisirs des 3/6 ans et peut participer à l'accueil des 6/12 ans dès ses 6 ans et jusqu'au dernier jour de ses 12 ans.

4.3 Lieux d'accueil

L'accueil de loisirs des vacances des 3 à 6 ans est installé dans les locaux de l'école maternelle Rive Gauche pendant les petites vacances et à l'école maternelle Rive Droite durant les vacances d'été. L'accueil de loisirs des vacances des 6 à 12 ans est installé dans les locaux de l'école élémentaire Rive Gauche durant les petites vacances.

4.4 Fonctionnement

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement fonctionne de 9h à 17h. Une garderie est organisée dès le matin jusqu'à 9h et le soir jusqu'à 18h30.

Aucune arrivée d'enfants n'est autorisée après 9h et aucune sortie n'est autorisée avant 17h.

4.5 L'accueil de loisirs des 6/12 ans durant les vacances scolaires de l'été

Durant les vacances scolaires estivales, l'accueil de loisirs des 6/12 ans est confié à l'association Valt 33. Les enfants sont acheminés quotidiennement sur leur site basé à Sanguinet, au bord du Lac.

ARTICLE 5 : Modalités Administratives

5.1 Inscriptions :

Toute participation à une activité organisée par le Service Enfance Jeunesse est conditionnée par une inscription administrative auprès du Service.

Cette inscription comprend l'état civil de l'enfant et de ses responsables légaux, les ressources de l'année en cours de la famille, la fiche sanitaire individuelle de liaison de l'enfant renouvelée tous les ans.

L'inscription préalable pour pouvoir participer aux différentes activités (restauration, accueil de loisirs du mercredi et ALSH des vacances) est OBLIGATOIRE.

La commune se réserve le droit de refuser un enfant qui n'aura pas été préalablement inscrit.

Les accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que les ateliers ne sont pas soumis à une inscription préalable.

Ces modalités d'inscriptions se font via le PORTAIL FAMILLE sur lequel la famille dispose d'un espace personnel et sécurisé pour procéder aux inscriptions, aux modifications et aux annulations (dans les délais impartis) aux différentes activités.

La création d'un compte individuel se fait auprès du Service Enfance Jeunesse.

Modalités pour les enfants non-résidents à Salles :

Les enfants qui ne résident pas à Salles mais qui sont scolarisés dans une des écoles de la commune sont considérés comme des résidents sallois. Ils peuvent bénéficier des activités selon le tarif lié aux ressources de la famille.

Durant les petites et grandes vacances, des enfants non scolarisés et non-résidents à Salles peuvent être accueillis sur les ALSH mais le tarif appliqué sera différent selon le cas de figure :

- Soit l'enfant est accueilli à Salles chez ses grands-parents ou oncle et tante sallois : Le service demandera les ressources de la famille de l'enfant, à défaut celles des grands parents ou oncle et tante, à défaut le tarif de la tranche 10 sera appliqué.
- Soit l'enfant est accueilli à Salles par toute autre personne, le tarif « résident hors commune » sera alors appliqué.
- Soit l'enfant réside dans une autre commune, le tarif « résident hors commune » sera alors appliqué.

Annulation à une activité :

Les familles disposent d'un délai pour permettre l'annulation aux différentes activités : minimum 7 jours avant pour la restauration scolaire, minimum 2 jours avant pour l'accueil de loisirs du mercredi et minimum 5 jours avant pour l'ALSH des vacances.

Passé ce délai, la non-participation de l'enfant sera facturée avec pénalité conformément au tarif en vigueur.

Les absences pourront être déductibles sans délai sur justificatif médical pour maladie de l'enfant ou d'un de ses frères et sœurs également inscrits à l'activité.

5.2 Tarifs

La participation financière des familles aux différentes activités varie en fonction de leur quotient familial. Le service prend en compte le quotient familial calculé par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole. Pour les familles non bénéficiaires de prestations sociales, les ressources fiscales de l'année N-1 sont demandées par le service.

Le service procède à une mise à jour individuelle des quotients une fois par an. Si le quotient familial évolue durant l'année, la famille devra faire la démarche auprès du service pour appliquer la modification à l'appui d'une attestation.

A défaut de la délivrance de la feuille d'imposition ou d'une attestation de quotient familial CAF ou MSA, la commune appliquera la tranche de quotient familial la plus élevée à la famille.

Les tarifs sont votés en Conseil Municipal et disponibles auprès du Service Enfance Jeunesse. La grille tarifaire en cours de validité est jointe au présent règlement.

Une pénalité est mise en place pour l'accueil de loisirs du mercredi et les ALSH des vacances en cas d'absences non justifiées de l'enfant à l'activité.

5.3 Facturation et Paiement

La facturation est mensuelle et correspond à l'ensemble des activités fréquentées par l'enfant durant le mois écoulé. Elle est consultable sur l'espace personnel du Portail Famille.

La facture doit être réglée dans les délais précisés sur la facture.

Les familles peuvent effectuer leur règlement :

- par carte bancaire via le Portail Famille
- en espèces auprès du Service Enfance Jeunesse
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor Public,
- par prélèvement bancaire

En cas de retard de paiement, la Ville adresse au Receveur Municipal la liste des impayés pour recouvrement. Dès réception de ce titre exécutoire, les familles concernées doivent se rendre à la Trésorerie de Belin Béliet pour procéder à la régularisation des sommes dûes.

Les contestations de factures doivent être faites directement auprès du Service Enfance Jeunesse avant la date limite de paiement de la facture. Passé ce délai, les sommes seront considérées comme dûes.

ARTICLE 6 - Responsabilités

6.1 Responsabilité générale

Les enfants inscrits aux différentes activités sont placés sous la responsabilité de la Ville de Salles pendant les horaires de fonctionnement, à partir du moment où la présence de l'enfant est enregistrée par l'équipe d'encadrant de la Ville jusqu'au pointage de son départ. A ce titre, les agents de la Ville sont tenus d'appliquer de manière stricte le présent règlement afin d'assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants dont ils ont la charge.

Les responsables légaux sont tenus de respecter les horaires réglementaires de sortie des diverses activités.

En dehors des horaires de fonctionnement précisés pour chaque activité, il est entendu que les animateurs sont déchargés de toute responsabilité et habilités à faire appel à l'élue d'astreinte pour la prise en charge du ou des enfants encore présents. Ils pourront également faire appel aux services de gendarmerie.

Les animateurs ne sont en aucun cas habilités à reconduire les enfants à leur domicile.

6.2 Autorisation de sortie exceptionnelle

Les enfants ne peuvent pratiquer que les seules activités proposées par les accueils de loisirs. En conséquence, aucune sortie ne peut être autorisée en dehors des tranches horaires prévues à cet effet.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'accueil de loisirs du mercredi, sur demande expresse des titulaires de l'autorité parentale uniquement, dans le cas suivant : enfant inscrit à une activité proposée par une association salloise et récupéré par un membre de cette association.

Dans ce cas, l'enfant est placé sous la responsabilité des responsables légaux.

6.3 Mise à jour des informations personnelles

Les responsables légaux de l'enfant s'engagent à communiquer au Service Enfance Jeunesse leurs noms, adresse et coordonnées téléphoniques. De même, tout changement de situation concernant l'enfant et la famille devra être communiqué dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, il est demandé aux familles de procéder au renouvellement systématique du dossier de leur enfant pendant la période définie (dans les 2 mois précédant la rentrée des classes).

6.4 Délégation de responsabilité

Les titulaires de l'autorité parentale devront impérativement indiquer sur la fiche de renseignement individuelle de l'enfant les noms et coordonnées de la ou des personnes majeure(s) autorisée(s) à aller chercher leur enfant aux heures règlementaires de sortie. Après avoir évalué les conditions de sécurité, la Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser des demandes de dérogation afin que des personnes mineures soient désignées par les parents pour venir chercher leurs enfants.

6.5 Garde partagée

Dans les cas particuliers de garde partagée, si les parents ne transmettent pas de jugement faisant part d'une organisation spécifique entre eux, l'équipe en charge de l'activité peut indifféremment confier l'enfant à l'un ou l'autre des parents qui se présentera, dans la mesure où l'un et l'autre jouissent de l'autorité parentale, et ce sans qu'il puisse être reproché au responsable de l'activité de n'avoir pas respecté l'organisation convenue entre les parents pour la garde de leur enfant.

6.6 Responsabilités

Les enfants inscrits au service municipal de restauration scolaire sont confiés, sur chaque école, par les enseignants à l'équipe de surveillants à partir de l'heure de fin des cours du matin jusqu'à l'heure d'ouverture du portail par les enseignants pour les cours de l'après-midi. Pendant ce temps, les enfants sont placés sous la responsabilité de la Ville de Salles. En dehors de ces horaires, les enfants sont placés sous la seule responsabilité de l'Education Nationale.

ARTICLE 7 – Service Minimum d'Accueil

Dans l'éventualité d'un mouvement de grève des personnels de l'Education Nationale, un Service Minimum d'Accueil (SMA) sera mis en place par la commune dès lors que le nombre de grévistes par école est au moins égal à 25% de l'effectif total des enseignants. Dans ce cas, l'accueil périscolaire fonctionne aux horaires habituels et l'encadrement des élèves, dont le professeur est gréviste, est assuré gratuitement par la Ville sur le temps scolaire.

Si l'ensemble des enseignants d'une école sont grévistes, un SMA est mis en place mais uniquement sur le temps scolaire ce qui induit la fermeture exceptionnelle de l'accueil périscolaire du matin et du soir.

ARTICLE 8 – Règles de vie

8.1 Comportement des enfants

Tout enfant doit prendre soin des objets et respecter les locaux mis à disposition dans le cadre des différentes activités.

Tout enfant qui ne respecte pas les règles élémentaires de vie en collectivité, qui cause des troubles sérieux pendant les activités, qui présente quelque danger que ce soit pour lui-même ou pour ses camarades, qui manque de respect aux autres enfants, au personnel d'encadrement ou de service peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des activités périscolaires ou de loisirs.

Les titulaires de l'autorité parentale sont responsables des dégâts matériels qui pourraient intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de leur enfant.

Afin d'éviter toute perte ou tout conflit, il est interdit d'apporter de l'argent, des bijoux, des jouets, ou tout autre objet de valeur. De même il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte d'un lieu

accueillant une activité avec un objet dangereux ou pouvant présenter un danger (couteau, pétard, fil de fer, allumettes, etc...)

Les vêtements (et particulièrement les manteaux, vestes, imperméables, bonnets et gants) doivent être marqués au nom de l'enfant.

La Ville ne peut être tenue responsable de la perte de tout objet appartenant aux enfants.

8.2 Attitude des parents

Tout titulaire de l'autorité parentale qui, par ses propos ou ses actes, trouble l'ordre, la sérénité ou la sécurité des activités peut voir l'accueil de son enfant suspendu, de manière provisoire ou définitive.

En dehors des horaires de fonctionnement, il est interdit aux familles et aux enfants de pénétrer dans les locaux. En cas d'accident, ils ne seraient pas couverts par l'assurance de la Ville.

Les responsables légaux sont tenus de respecter les horaires des différentes activités. En cas de retards répétés après **18h30**, la fréquentation de l'enfant à l'activité pourra être suspendue.

ARTICLE 9 – Acceptation du règlement

L'inscription à une ou plusieurs activités périscolaires ou de loisirs entraîne obligatoirement l'acceptation sans réserve du présent règlement diffusé à chaque famille lors de la première inscription à une activité.